

## Indemnité légale de licenciement revalorisée par les ordonnances "Macron" Quelles incidences sur les dispositions conventionnelles de la CCN des SSTI ?

L'ordonnance dite "Macron" n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail, a, parmi d'autres mesures clefs réformant le droit du travail, modifié le seuil et le taux de l'indemnité légale de licenciement. Elle a, en effet :

- réduit de un an à **huit mois ininterrompus** la condition d'ancienneté requise pour ouvrir droit à l'indemnité légale de licenciement. Cette condition s'applique aux licenciements prononcés **après le 23 septembre 2017**,
- réévalué son taux pour les 10 premières années d'ancienneté ; cette mesure est en vigueur depuis le 27 septembre 2017.

En effet, en application du nouvel article **L. 1234-9 du Code du travail** :

*"Le salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, licencié alors qu'il compte **8 mois d'ancienneté ininterrompus** au service du même employeur, a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de licenciement.*

*Les modalités de calcul de cette indemnité sont fonction de la rémunération brute dont le salarié bénéficiait antérieurement à la rupture du contrat de travail.*

**Ce taux et ces modalités sont déterminés par voie réglementaire**, complété, depuis, par l'article R. 1234-2 du Code du travail, issu du décret d'application n° 2017-1398 du 25 septembre 2017, aux termes duquel :

*"L'indemnité de licenciement ne peut être inférieure aux montants suivants :*

- 1° **Un quart de mois** de salaire par année d'ancienneté pour les années jusqu'à dix ans ;
- 2° **Un tiers de mois** de salaire par année d'ancienneté pour les années à partir de dix ans."

Nous indiquerons que ce montant est le même quel que soit le statut des salariés (cadres ou non cadres). Il est en outre doublé en cas de licenciement pour **inaptitude d'origine professionnelle**.

Pour rappel, avant le 27 septembre 2017, l'indemnité légale de licenciement était égale à **1/5<sup>ème</sup> de mois de salaire par année d'ancienneté** du salarié, auxquels s'ajoutaient **2/15<sup>ème</sup> de mois de salaire au-delà de 10 ans d'ancienneté**.

### Quelle est l'incidence de cette nouvelle disposition sur la CCN des SSTI ?

On rappellera, au préalable, ci-après, les dispositions conventionnelles, en matière d'indemnité de licenciement, tant pour le personnel cadre que pour le personnel non cadre :

**Article 25 – Indemnité de licenciement du personnel non cadre (taux fortement impacté) - "Sous réserve de dispositions légales et réglementaires plus favorables, le salarié licencié comptant au moins un an d'ancienneté ininterrompue dans le Service de santé au travail interentreprises a droit : (...)**

- **Jusqu'à 9 années** : 1/5<sup>ème</sup> de mois d'appointements par année de présence.
- **Au-delà de 9 années** : 1/3<sup>ème</sup> de mois d'appointements par année de présence.
- **Le taux de 1/3 est majoré de 50 % lorsque le licenciement de l'intéressé intervient après son 57<sup>ème</sup> anniversaire.**"

**Article 5 – Indemnité de licenciement du personnel cadre (taux non impacté) - "Sous réserve de dispositions légales et réglementaires plus favorables, le cadre licencié alors qu'il compte au moins un an d'ancienneté ininterrompue dans le Service de santé au travail interentreprises a droit :**

- **pour la tranche inférieure ou égale à 5 ans de présence** : 1 mois d'appointements ;
- **pour la tranche strictement supérieure à 5 ans et inférieure ou égale à 10 ans** : 2/5<sup>ème</sup> de mois d'appointements par année de présence ;
- **pour la tranche strictement supérieure à 10 ans** : 3/5<sup>ème</sup> de mois d'appointements par année de présence."

Le taux de 3/5<sup>ème</sup> est majoré de 50 % lorsque le licenciement de l'intéressé intervient après son 57<sup>ème</sup> anniversaire. (...)

A ce stade, il convient donc de procéder à une comparaison entre les dispositions conventionnelles et celles légales et réglementaires, et d'appliquer la plus favorable, après avoir effectué le calcul de chacune d'entre elles.

**S'agissant du taux de l'indemnité de licenciement**, après calcul il s'avère que **seule l'indemnité conventionnelle prévue pour les salariés non cadres** a été impactée. En effet, pour les salariés âgés de moins de 57 ans, l'indemnité légale de licenciement, s'avère toujours plus favorable quelle que soit leur ancienneté.

En revanche, pour cette même catégorie de salariés, **soit les salariés non cadres, âgés de plus de 57 ans**, l'indemnité conventionnelle de licenciement, devient plus favorable à compter de la 11<sup>ème</sup> année d'ancienneté (cf. tableau en ligne sur le site [www.cisme.org](http://www.cisme.org)).

**S'agissant de la condition d'ancienneté, son seuil a été abaissé** : l'indemnité doit être désormais allouée dès le 8<sup>ème</sup> mois d'ancienneté.

A noter enfin que, dans la mesure où le décret n° 2017-1398 du 25 septembre 2017 (applicable depuis le 27/09/2017) qui est venu modifier la formule de calcul des indemnités de rupture du contrat de travail, n'est pas rétroactif, il convient de distinguer selon que **la notification du licenciement** est antérieure ou postérieure à la publication de cette norme. Ainsi :

- si la **notification** du licenciement intervient après le 24 septembre 2017, l'indemnité de licenciement est due dès le **8<sup>ème</sup> mois d'ancienneté** ininterrompu dans l'entreprise ;
- si la notification du licenciement est antérieure au 24 septembre 2017, elle est due uniquement aux salariés ayant au moins **1 an d'ancienneté** ininterrompu dans l'entreprise. ■

### SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE MACRON RELATIVES À L'INDEMNITÉ LÉGALE DE LICENCIEMENT

Avant	Après
<b>Ancienneté requise pour avoir droit à l'indemnité légale de licenciement</b>	
Notification du licenciement avant le 24/09/ 2017 <b>1 an d'ancienneté</b>	Notification du licenciement après le 24/09/ 2017 <b>8 mois d'ancienneté</b>
<b>Montant de l'indemnité légale de licenciement</b>	
Notification du licenciement avant le 27/09/2017	Notification du licenciement après le 27/09/ 2017
Ancienneté jusqu'à 10 ans : 1/5 de salaire moyen mensuel par année d'ancienneté	Ancienneté jusqu'à 10 ans : 1/4 de salaire moyen mensuel par année d'ancienneté
Ancienneté au-delà de 10 ans : 1/3 de salaire moyen mensuel par année d'ancienneté	Ancienneté au-delà de 10 ans : 1/3 de salaire moyen mensuel par année d'ancienneté